

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DEC-2020-0041**

**OBJET** : Attribution du marché public alloti n° MA 20008 de fourniture de matériels et produits d'entretien et d'hygiène – Lot n°1 : fourniture de produits chimiques et lot n°2 : fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien général

Le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir du matériel de produits d'entretien et d'hygiène sur l'ensemble des sites gérés par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Le lot n°1 (Fourniture de produits chimiques) est confié à l'entreprise SANOGIA domiciliée à Toulon (83000) et le lot n°2 (Fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien général) est confié à l'entreprise SAS ORRU domiciliée à la Garde (83130)

**Article 2 :** Le montant du DQE du lot n°1 est de 1682,80 €HT et celui du lot n°2 est de 675,03 €HT.

**Article 3 :** Le marché est conclu pour une période allant de la date de sa notification jusqu'au 28 février 2021 et est reconductible 3 fois pour des périodes identiques de 1 an.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, affichée, inscrite au registre des décisions du Président et transmise au Trésorier.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

**Article 6 :** Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé auprès de monsieur le Président, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Cogolin, et affiché le 4 mai 2020

Signé : Vincent Morisse, Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200504-2020\_0041-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2020

Publication : 04/05/2020